



**Réunion extra-ordinaire du conseil d'administration
Ordre du Jour**

Dimanche 10 février 2008 15h00

Téléconférence

ORDRE DU JOUR

Participants:

Nom et Prénom	Titre	Présence (P) ou absence (A)
Géraldine Wickert	Présidente	P
Bernadette Buttiens	Vice-Présidente	P
Line Laviolette	Représentante des parents	P
Mado Samson	Rep.formateurs	P
Sabine Barbier	Administratrice	A
Chantal Roussy	Trésorière et rep.professionels	A
Yvon Blais	Secrétaire CA et AGA Webmestre adjoint	P
Julie Wolfe	Subventions	A
Ginette Lacroix	Administratrice	A
Vanessa Hawes	Administratrice-Subventions	P



Association La joie de parler
Libération de la parole par la libération du geste
Dynamique Naturelle de la Parole

Ordre du jour Sujet	Procès-verbal Discussion-Conclusion	Tâches-Actions /personnes
1. Ouverture de la réunion, mot de bienvenue...	Ouverture à 15h00. Salutations, on se met rapidement au travail.	
2. Rédaction commune de la réponse à Maître Titran et Madeleine sous forme de questions, commentaires et suggestions.	Les réactions et commentaires de tous les membres présents sont notés. Voir document en annexe	
3. Clôture de la réunion.	La réunion se termine à 18h00, après trois heures d'une conférence téléphonique coûteuse, sur le temps bénévole des administrateurs, après que deux participantes aient animé un atelier A la veille et l'avant-veille, un dimanche après midi. Bien que nécessaire, la discussion nous a enlevé du temps pour faire avancer la DNP au Canada pour les enfants.	

Commentaires, questionnements sur le projet de convention tri-partite

L'auteur est partie prenante d'une convention entre les parties, ce qui amène un vice de construction de la convention. La convention devrait être entre les associations qui utilisent et diffusent la DNP avec toutes les mises en garde nécessaires pour la protection de l'oeuvre de l'auteur, ce qui va de soi, sans que l'auteur soit signataire de la convention.

Page 2:

Ce n'est pas une méthode

"Document fondamental" : svp le distribuer aux membres du CA

Le terme "attachement total" est un peu fort

"Séminaires": terme mal choisi

Partout dans le document: le terme "stage" a une signification différente dans la pratique au Canada. Pour les formations DNP, on parle d'un "Atelier"

La formation n'est pas pour les "enfants dont la parole est mutilée"

"En 1996, la dynamique de la joie de parler a rencontré un intérêt au Canada où s'est rendu l'auteur."

Dans le paragraphe suivant, il faudrait corriger la formulation de la façon suivante:

"Cette association canadienne, sur le territoire du Canada, s'est vue reconnaître la distribution exclusive du matériel pédagogique et, sous l'autorité de l'auteur, la coordination des formations, l'organisation des ateliers et la reproduction des matériels de bois et des 100 menus."

De la même façon, il faudra reformuler le paragraphe suivant:

En 2004, l'association française, sur le territoire de la France, s'est également vue reconnaître par l'auteur l'exclusivité du droit d'utiliser et diffuser la dynamique et la formation, ainsi que l'utilisation et la vente du matériel pédagogique associé.

La prochaine section n'a pas sa place dans cette convention:

Des difficultés relationnelles liées à un manque de communication ont alors surgi. A cette occasion, l'auteur a eu l'impression que ses droits, en particulier le droit à l'intégrité de son oeuvre n'étaient pas respectés, l'équipe pédagogique française a eu l'impression que l'auteur remettait en question leurs choix d'organisation, leurs qualités de pédagogues et leurs capacités à faire vivre l'oeuvre, et l'équipe pédagogique canadienne a eu l'impression qu'elle devait abdiquer toute autonomie sans contre partie, et s'en remettre entièrement à l'équipe française. Ceci étant rappelé, toutes les parties admettent la nécessité de remettre à plat l'ensemble des accords existants pour restaurer une nécessaire confiance réciproque, et garantir la pérennité de bonnes relations dans l'intérêt bien compris de l'oeuvre et du message de l'auteur.

Nous ne voyons pas ce que ça amène comme compréhension supplémentaire au préambule de la convention, et ce en quoi c'est nécessaire d'élaborer. Ce paragraphe décrit des interprétations de ce qui a été vécu comme si c'étaient des vérités. Nous ne voyons pas pourquoi ce doit apparaître dans la convention.

Article 1: pas de commentaires

Article 2: pas de commentaires

Article 3: l'esprit de cette section n'est pas compris par l'équipe canadienne, et il n'apparaît d'aucune façon comment les dispositions telles que stipulées dans cette section pourraient être mises en oeuvre, qui imposeraient une rigidité empêchant le fonctionnement

"L'auteur veillera particulièrement à la garantie de cette unité": comment mettre en oeuvre cette disposition dans la pratique? Comment, pourquoi? Etc

Pour ce qui est d'avoir des voies délibératives, l'équipe canadienne ne comprend pas bien l'objectif, étant donnée la difficulté de mettre en oeuvre toutes les conditions matérielles nécessaires à respecter cette disposition. Nous voyons plus le fait d'échanger tous les documents liés à la gestion des assemblées et conseils

d'administration assurer la transparence et la communication nécessaires entre les associations comme dans l'article 4

"La mutualité ne fera pas obstacle aux spécificités culturelles et nationales de chaque pays": ajouter "légales" après culturelles et nationales
Une nouvelle association sera liée par la même convention que celle qui lie l'association française et l'association canadienne. Il faut le mentionner spécifiquement quelque part.

Article 4

"Les partenaires s'engagent à entretenir une relation continue, complète et transparente concernant leur activité." (Ajouter s à leurs activités)

Article 5

"De façon réciproque, les membres d'une association mandatée par celle-ci et souhaitant suivre une formation auprès d'une autre association partenaire, bénéficient d'une réduction sur les frais pédagogiques":

Dans ce paragraphe, l'esprit et l'objectif ne sont pas compris. C'est comme si les deux associations acceptaient mutuellement de financer la formation des membres mandatés par l'autre association... ce paragraphe est à clarifier, car il y a eu des pratiques antérieures mais ce qui a été fait dans le passé ne ressort pas dans le libellé du paragraphe

L'acceptation "prioritaire" pose également des problèmes de mise en oeuvre... il faudra clarifier les détails de cette disposition. C'est peut-être dans le contexte d'une nouvelle association d'un autre pays, pour la formation des formateurs, etc. Mais les détails de ces disposition devront être clarifiés.

La participation aux colloques et SAP pourrait être incluse dans les dispositions de cet article clarifié, car les membres de l'autre association doivent être dispensés de cartes de membres, et les modalités doivent être clarifiées.

"Les taux de ces réductions sont fixés par accords annuels entre les partenaires concernés par les échanges": la fixation annuelle peut poser des problèmes de mise en oeuvre dans le concret, comme le fait d'obliger des réductions... ça dépend des contraintes budgétaires qui pourraient amener des iniquités. Il faudrait plutôt indiquer qu'on doit encourager l'échange et l'ouverture, dans la mesure du possible une personne de l'autre association sera dépêchée pour un SAP ou un colloque organisé dans l'autre pays, aussi les principes qui régissent la présence des membres des autres associations aux SAP et colloques, aussi le principe qui veut

qu'un membre qui présente une conférence au colloque est dispensé de frais pédagogiques pour ce colloque, ce genre de chose pratiques à fixer et à clarifier

"A ce titre les partenaires, soucieux de tout mettre en oeuvre pour garantir l'unité du message, s'engagent à poursuivre en lien avec l'auteur la réflexion relative à la structure commune à créer et à son fonctionnement, visant à concrétiser et formaliser le principe de mutualité et de réciprocité, qui serait chargé de toute la communication, de la création des supports, outils, matériels et de leurs formats, la conservation et la diffusion de l'oeuvre et du message."

Cette partie nous apparaît comme très floue. La présente proposition de convention ne nous indique pas comment les deux associations seront en lien avec l'auteur pour la création de cette structure.

De plus, l'exigence de réfléchir et de créer structure est une entreprise bénévole d'énorme envergure, mais les signataires potentiels de cette convention n'ont même pas encore bien exprimé leurs objectifs pour une convention entre les associations. Pour en revenir à nos premiers commentaires, une référence à cette structure ne devrait pas faire partie d'une convention entre la France et le Canada. Il est difficile également de voir qui, de nos administrateurs actuels, pourrait trouver l'énergie de travailler à faire vivre une telle structure. Cette référence à cette structure ne devrait pas être dans la convention car on ne sait pas de quoi on parle.

"Dans chacune des associations partenaires est nommé un correspondant particulier qui sera facilitateur de la communication avec les autres partenaires." L'expérience nous démontre qu'il faut bien plus qu'une seule personne par association, pour éviter les malentendus. La communication entre les personnes mandatées comme porte-parole devrait être le reflet des discussions du CA... il faut continuer à réfléchir aux modalités. Le courriel permet de communiquer avec tout le monde en même temps, de façon très facile, en autant que l'interlocuteur se donne la peine de lever sa boîte et d'en faire la lecture. Des modalités rigides fixées par convention sur des points d'organisation et de logistique au quotidien ne sauraient s'adapter à toutes les situations. La convention devrait bien plus couvrir la philosophie et les grands objectifs dont on veut préserver la pérennité bien plus que les modalités de petite cuisine et de mise en oeuvre.

"De son côté, l'association canadienne s'engage sans délai à mettre en oeuvre tous les moyens pour assurer la protection dans son ressort géographique national au profit de l'auteur de l'ensemble des éléments composant l'oeuvre." Nos questions sont : comment, par qui, quand, qui paie? Nous ne savons pas quoi faire, nous n'avons pas les ressources pour ce faire, nous n'en avons pas l'expertise, nous n'avons pas

les ressources financières pour embaucher des consultants pour nous indiquer ce qu'il faut faire... encore faudrait-il savoir qui est habilité à procéder à la protection l'auteur ou l'association canadienne?

"Images pulsées par les doigts et les mains, aux couleurs des objets et des personnages de l'histoire, imbibées des pulsions phonétiques : à poser pour une voyelle, à mouvementer pour une syllabe consonantique
Reproduction donc d'une image à la même vitesse qu'elle est prononcée"

ces deux phrases devraient être combinées dans le même paragraphe

"Mimogrammes et mémogrammes alignés et tapotés transportant les couleurs des objets et les mots outils avec les rhèmes nécessaires pour le rythme de la phrase. Un tapotis pour chaque son." Ce devrait être pour chaque syllabe orale

Enfin, Madeleine Dunoyer de Segonzac est également la créatrice du logo et du nom de l'association « La Joie de Parler »: est-ce La joie de parler ou La Joie de Parler?

Page 7: mêmes remarques pour la référence à la structure à créer

"Les produits ainsi définis dans chaque pays doivent recevoir l'acceptation préalable mutuelle explicite de l'auteur et de tous les partenaires." Comme tout est créé de façon bénévole, il est clair que une telle mesure inhibera toute créativité et ne pourra pas être mise en oeuvre en dehors d'une structure commerciale... la mutualité prendra des semaines et des semaines, et nous ne voyons pas comment mettre ceci en place... comment tout réviser, par comités... comment passer à la moulinette les nouvelles créations, si la moulinette doit passer par toutes ces mains?

Il vaut la peine d'augmenter et de corriger le matériel existant et de fixer les fondements de la DNP et l'oeuvre de Madeleine, pour qu'elle nous laisse des écrits aussi précis et complets que possible dans des rééditions modernes et attrayantes... faut-il cristalliser la DNP et l'empêcher d'évoluer pour le futur?

Pour ce qui est du 5% de part d'auteur, il y aura des frais pour manipuler ces argents et les envoyer à "la structure", alors que pour le moment, la part d'auteur est simplement mise à part dans les fonds de l'association canadienne et utilisée pour aider à former les parents ou les formateurs. La façon de faire actuelle demande déjà que l'on paie du temps de secrétariat et du temps par le comptable, et ce dernier nous confirme que les heures de travail rémunérées sont pratiquement aussi coûteuses que les sommes qui sont mises de côté. Si en plus, on envoie les Fonds dans une structure, il faudra dépenser pour envoyer ces fonds à la structure, et ensuite, leur faire une demande et payer des frais pour faire revenir

cet argent? Même si les argents restent ici, le fait de gérer ces fonds coûtent des frais d'administration en temps de travail d'employés, et les frais d'administration finissent par être aussi élevés que le montant des pourcentages impliqués, à 2% ou à 5%, comme déjà mentionné. Notre comptable nous confirme qu'il n'y a pas d'avantage à gérer ces argents de cette façon, parce que les montants sont trop faibles.

Avec cette nouvelle mention du 5%, où sont les 2% que nous avons déjà? Est-ce qu'on va continuer à financer les parents ou les formateurs?

"Il est expressément convenu que, dans toute la mesure du possible, les personnes ainsi désignées cesseront, le temps de leur mission de co création, d'animer des formations, sans que cela n'induisse une quelconque perte financière." Ceci n'est pas clair. Il nous impossible de libérer des formateurs au Canada, ça entraverait nos activités de formation (moins d'entrées d'argent pour l'association, en plus). Si ce sont les 5% qui doivent financer le travail de cette personne, les fonds ne seront jamais suffisants. Si une personne veut travailler à ceci, ce devrait être volontaire, pas une obligation mandatée.

"Ce fond pourra également être destiné à financer d'autres actions d'intérêt général, telles subventions à personnes en difficulté, formations exceptionnelles, oeuvres sociales, dépenses exceptionnelles de développement."... définir "personnes en difficulté", "oeuvres sociales", "dépenses exceptionnelles de développement", mais de toute façon, la "structure" aussi bien que ce que l'auteur décide de faire avec la part d'auteur n'ont rien à voir avec la convention entre les deux associations.

"En dehors du financement prioritaire de la co création décidée par Madeleine, les autres affectations ne pourront être réalisées que sur décision majoritaires des conseils d'administration des partenaires." Nous ne voyons pas les frais encourus par Madeleine. Depuis le début des efforts de réédition, par exemple, pour l'instant tout a été bénévole et aux frais de l'association canadienne. Il n'y a eu aucun frais engagés à nulle part comme "autres affectations". Par exemple encore, pour le livre "Pour que vibre" de Madeleine, est-ce que les 5% sont prévus pour payer l'impression de la nouvelle édition du livre? Sinon, aucune source de financement n'est encore connue et bien que la maquette soit pratiquement prête, l'entreprise de trouver les argents nécessaires pour préparer une impression d'un livre relié est sur-dimensionnée, pour des bénévoles qui ont des emplois, des familles, qui ont déjà une association et des formations en DNP à gérer, sans parler d'un colloque à

organiser...

"Dans le cas contraire, et en cas de manquement grave constaté et confirmé, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation, voire l'assistance d'un conciliateur, l'auteur ou toute personne qu'elle désignerait serait pleinement habilitée à retirer au partenaire défaillant toutes les autorisations qu'il tient de la présente convention et de toutes délégations." Si ceci se met en place, c'est de la dictature. Les principes fondamentaux doivent être respectés mais ce doit être fait en collégialité. Le style dictature décourage ceux qui s'impliquent dans le but d'aider les enfants... ceci doit être revu. On peut certes envisager une situation exceptionnelle où une association perde le cap et dérive, mais on peut tout aussi bien envisager, après le départ de Madeleine, voir une personne qui aurait été mandatée par elle le perdre tout autant et tuer l'oeuvre en en retirant les droits, abusant des pouvoirs.

"juridictions lilloises" définition svp

Changer le nom de la présidente

majuscules, minuscules, etc.

Après trois heures de conversation téléphonique bénévole un dimanche après-midi après un atelier A, nous n'avons pas discuté du contrat d'édition. À priori, les associations devraient pouvoir éditer le matériel, et si le contrat d'édition est donné à quelqu'un d'autre, c'est comme si on n'a pas confiance à la convention que nous sommes en train de négocier peut couvrir le besoin d'édition.